Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) de NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES

Mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD concernant les projets d'Aménagement Fonciers Agricoles et Forestiers (AFAF) des communes de NANÇOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES

Mars 2024







Préambule

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact est transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Les projets d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES liés au projet routier de déviation de la RN135, ont ainsi été soumis à l'avis de l'autorité environnementale nationale (IGEDD) par saisine du 16 mai 2023.

Le 6 juillet 2023, l'IGEDD a émis son avis sur le projet susmentionné. Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

A ce titre, les Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) de NANCOIS-SUR-ORNAIN et VELAINES, avec l'appui du Conseil départemental de la Meuse, du géomètre en charge de l'opération (cabinet CARBIENER) et du bureau d'études environnementales (ESTAME) ont rédigé et validé le présent mémoire en réponse, en leur séance du 14 mars 2024.

Le présent document a pour objet de répondre à la demande de compléments et de justifications formulée par l'autorité environnementale dans son avis du 6 juillet 2023.

Sommaire

Table des matières

Préambule.		2
Sommaire		3
1. Cont	exte, présentation du projet et enjeux environnementaux	4
1.1.	Contexte	4
1.1.1	. Le contexte du projet pour la RN135	4
1.1.2	2. Les aménagements fonciers	5
1.2.	Les AFAFE présentés	6
1.2.1	. L'élaboration des projets	6
1.2.2	2. Les arrêtés préfectoraux de prescription environnementales	6
1.2.3	3. La restructuration foncière et les principaux travaux connexes	6
1.3.	Procédures relatives au projet	7
2. Anal	yse des études d'impact	8
2.1.	Articulation des AFAFE et de l'aménagement routier	8
	Etat initial de l'environnement, incidences du projet et mesure d'évitement, con et de compensation de ces incidences1	
2.2.1	. Milieu physique1	0
2.2.2	2. Milieux naturels	21
	Analyse des variantes et justification des choix réalisés, y compris le respect de ptions environnementales2	
2.4.	Suivi des mesures et de leurs effets2	26
2.5.	Résumé non technique2	26

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

1.1.1.Le contexte du projet pour la RN135

1) L'étude d'impact correspondant au projet de DUP est jointe au dossier. Datée de mai 2003, elle n'a pas été actualisée depuis ni fait l'objet d'avis d'autorité environnementale. Une partie de ces aménagements [prévus dans la DUP de 2003] seront finalement réalisés sans que le dossier précise lesquels.

La DUP concerne un tronçon d'environ 9,3 km situé entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois :

- Le créneau de dépassement de Tannois (env. 1,3 km) a été mis en service le 30/10/2008.
- Le giratoire Leroux situé à Ligny-en-Barrois pour accueillir la déviation de Velaines a été mis en service en 2008 également.
- La Déviation de Velaines, comprenant le giratoire de Tronville-en-Barrois et l'échangeur de Ligny-en-Barrois (d'une longueur totale d'environ 3,7 km) a fait l'objet d'une convention de cofinancement en 2018 et 2023 (79 M€). Le giratoire situé à l'Est de Tronville a été mis en circulation fin mars 2023 dans une configuration provisoire, l'achèvement des travaux de la déviation étant prévu pour fin 2027.
- Des discussions ultérieures doivent permettre de préciser les modalités de réalisation des autres sections comprises dans la DUP :
 - o Déviation de Tronville-en-Barrois : 1,6 km ;
 - o Déviation de Tronville-en-Barrois jusqu'au créneau de Tannois: 1,6 km;
 - o Giratoire de Longeville-en-Barrois jusqu'au créneau de Tannois : 1,1 km.
- 2) Elle nécessite pourtant d'être actualisée sur de nombreux points, notamment, outre la mise à jour des opérations routières prévues et de leur évaluation environnementale :
 - l'analyse de la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI): il faut montrer en quoi le projet respecte l'objectif1 (réduire la vulnérabilité du territoire) et l'objectif2 (améliorer la sécurité des personnes et réduire les coûts des dommages),
 - les risques d'inondation, de ruissellement, technologiques et de transport de matières dangereuses,
 - le cas échéant, la nécessité de prévoir des demandes d'autorisation de défrichement.

Le dossier de DUP prévoit (page 2/137) un phasage des travaux routiers par sections successives, ainsi qu'un phasage transversal (évolution du profil en travers par tranches successives) de certaines sections. Le projet de la Déviation de Velaines s'inscrit dans ces phasages.

De même, la conversion d'une partie de la déviation en section bidirectionnelle alors que l'ensemble de la déviation était prévu en 2x2 voies dans le dossier de DUP, ne peut être considérée comme une évolution substantielle du projet routier, car cette conversion résulte d'une décision ministérielle du 2 septembre 2010 déterminant ce phasage comme une première phase de l'aménagement prévu à la DUP de 2003 et précisant qu'il n'y avait pas lieu de refaire une nouvelle DUP.

En application des §6 et §5 de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 (qui prévoit la possibilité d'autorisations distinctes pour les projets ayant fait l'objet d'une DUP avant 2017), le projet routier de la déviation de Velaines a fait l'objet des demandes d'autorisations au titre des espèces protégées (Livre IV du Code de l'Environnement) et de la loi sur l'eau (art. L214-3 du Code de l'Environnement), accompagnées des dossiers suivants :

Dossier d'études détaillées de demande de dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement des espèces animales protégées, en date de janvier 2015, comportant notamment un état écologique initial actualisé en 2010-2013 par divers bureaux d'études spécialisés, ainsi qu'une étude des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet routier. Ce dossier a été soumis à l'avis des services instructeurs spécialisés et à la consultation du public en 2015, sur la base desquels a été délivrée l'autorisation préfectorale n°2015-DREAL-RMN-185.

- Dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau, en date de décembre 2018, comportant notamment une description détaillée des travaux, des études d'impact et des inventaires divers menés en 2010-2013, ainsi qu'une étude des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet routier. Ce dossier a été soumis à l'avis des services instructeurs spécialisés et à enquête publique en 2019 et cette instruction a conduit à la délivrance de l'autorisation préfectorale n°2019-1783.
- Dossier de Porter À Connaissance déposé en décembre 2020 auprès de la Préfecture de la Meuse, portant demandes de prorogation des arrêtés préfectoraux précités, accompagnés :
 - o De l'état d'avancement général et détaillé de l'opération à fin 2020.
 - Du rapport d'état des lieux établi par des écologues suite à une reconnaissance de l'ensemble de l'emprise du projet effectuée en octobre 2020, mentionnant des propositions d'intervention actualisées.
 - Des propositions du maître d'ouvrage pour anticiper au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la réalisation de mesures compensatoires, par rapport aux arrêtés n°2015-DREALRMN-185 (espèces) et n°2019-1783 (loi sur l'eau) qui prescrivaient majoritairement une réalisation lors de la mise en service de l'infrastructure.
 - C'est sur la base de ce dossier de PAC que les arrêtés préfectoraux précités ont fait l'objet, respectivement en 2021 et 2022, d'arrêtés de prorogation jusqu'à fin 2030.

Il est précisé qu'à la demande de la Préfecture de la Meuse, une note d'actualisation du dossier de PAC a été établie le 1 er juillet 2022. De l'ensemble de ces éléments, il ressort que l'étude d'impact de 2003 jointe au dossier DUP a fait l'objet de diverses actualisations dans la période 2010-2022, qui ont permis l'obtention des autorisations requises par la réglementation applicable à ce dossier.

1.1.2.Les aménagements fonciers

3) L'Ae recommande de considérer les Afafe et le contournement routier comme constitutifs d'un même projet et de présenter une étude d'impact actualisée, notamment du projet routier, portant sur le projet d'ensemble, les Afafe étant une conséquence directe et nécessaire de l'infrastructure routière. Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit décrire les caractéristiques physiques du projet d'ensemble, indiquer les mesures environnementales prescrites lors de sa déclaration d'utilité publique et des autorisations subséquentes, notamment environnementales.

Le dossier de DUP prévoit (page 2/137) un phasage de l'aménagement de la RN135 par sections successives.

Les opérations d'AFAFE sont considérées comme parties intégrantes de ces phases.

Par ailleurs, les travaux déjà réalisés ou ceux en cours de réalisation ne portent pas de modifications substantielles par rapport au dossier de DUP de 2003 (Cf. point précédent).

Par conséquent, une actualisation de l'étude d'impact initiale ne paraît pas nécessaire à l'occasion de l'instruction de ces demandes d'autorisation d'AFAFE, pas plus qu'elle ne paraissait nécessaire aux services instructeurs lors de l'instruction de la demande d'autorisation loi sur l'eau pour l'opération Déviation de Velaines (Cf. rapport du commissaire enquêteur en date de 27 mai 2019, cité dans l'avis de l'AE en page 7).

1.2. Les AFAFE présentés

1.2.1.L'élaboration des projets

1.2.2.Les arrêtés préfectoraux de prescription environnementales

1.2.3.La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

4) L'Ae recommande de mettre en cohérence toutes les dimensions décrivant les travaux connexes de l'Afafe de Velaines.

Les études d'impact gagneraient à être plus précises, «haies» et «boisements» n'étant pas synonymes.

Le programme de travaux connexes des AFAF de Velaines et Nançois-sur-Ornain, tel que remis en cohérence dans le dossier d'étude d'impact, est détaillé ci-dessous :

AFAF de Velaines	AFAF de Nançois
<u>Travaux de voirie :</u>	<u>Travaux de voirie :</u>
Nivellement de chemins existants : 420 ml	Nivellement de chemins existants : 2420 ml
Empierrement de chemins existants : 3 815 ml	Empierrement de chemins existants : 2765 ml
Enrobés de chemins existants : 335 ml	Bétonnage de chemins existants : 200 ml
Grattage et rechargement de chemins existants : 1 050 ml	Grattage et rechargement de chemins existants : 3520 ml
Nivellement de chemin à créer : 730 ml	Enrobés de chemins existants : 335 ml
Empierrement de chemin à créer : 805 ml	Nivellement de chemin à créer : 3165 ml
Décaissement et apport de terre végétale : 630ml	Empierrement de chemin à créer : 1140 ml
	Travaux hydrauliques :
<u>Travaux hydrauliques :</u>	Création de fossé sur 1580 ml (TC n°35 et 10)
Création de fossé sur 940 ml/TC nº18 et 21)	Aménagement d'un passage busé sur 8 ml (TC n°18).
(TC n°29).	Aménagement de rigoles de 6 ml (TC n°30 et 31).
Travaux d'élagages pour une surface totale de 1 970 m²: TC n°25 = 210 ml x 5 ml = 1 050 m² TC n°26 = 160 ml x 3 ml = 480 m² TC n°27 = 220 ml x 2 ml = 440 m² Travaux de plantation pour une surface totale de 1 400 m²: TC n°28 = 100 ml x 8 ml = 800 m² TC n°31 = 120 ml x 5 ml = 600 m²	Travaux d'élagages : TC n°34 = 100 ml x 3 ml = 300 m² Travaux d'abattage : TC n°27 = 270 ml x 2 ml = 540 m² Travaux de plantation : TC n°29 = 170 ml x 5 ml = 850 m²

Concernant les haies et boisements, il est ajouté en page 48 des dossiers d'étude d'impact de Nançois-sur-Ornain et Velaines la définition des haies telle que prévue par la Politique Agricole Commune et rappelée ci-après :

Une haie est une unité <u>linéaire</u> de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec présence d'arbustes, ou d'arbres avec d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Ne sont pas inclus dans les haies et donc considérés comme des boisements, les alignements d'arbres, caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) et les bosquets (constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes).

1.3. Procédures relatives au projet

5) L'Ae signale que les références réglementaires citées dans les études d'impact des deux Afafe sont anciennes.

L'ensemble des textes réglementaires cités dans le dossier d'enquête ont été mis à jour suivant le cadre réglementaire en vigueur, et notamment les textes suivants :

- les textes généraux relatifs à la prise en compte de l'environnement et à l'élaboration des études d'impact (articles R-122-1 à R 122-16 du Code de l'environnement, en application des articles L-122-1 à L-122-3 du même code (Loi du 10 juillet 1976 et décrets des 12 octobre 1977 et 25 février 1993 modifiés, décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact et décret n° 2016-1110 du 11 août 2016),
- Les décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau;
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et ses textes d'applications relatifs aux articles du Code de l'Environnement et du Code Rural afférents aux études d'aménagement et d'impact de la procédure d'aménagement foncier;
- La circulaire du 18 novembre 2008 relative au rôle de l'État en matière d'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 230 et 231 :
- La loi n°2016-1087 du 8 aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et de paysages;
- Le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Le décret n°2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience);
- Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement;
- La législation et la réglementation en vigueur relative aux études d'impact et à leur contenu.

2. Analyse des études d'impact

2.1. Articulation des AFAFE et de l'aménagement routier

6) L'Ae recommande de fournir les résultats des suivis annoncés par l'étude d'impact routière et de faire un bilan de l'efficacité des mesures environnementales mises en œuvre. Elle recommande aussi de présenter l'ensemble de ces mesures pour les articuler avec celles des Afafe.

Par rapport aux sections routières déjà réalisées (Cf. point 1 précédent):

- Créneau de dépassement de Tannois et Giratoire Leroux : la Direction Départementale de l'Equipement de la Meuse a assuré à l'époque la maîtrise d'ouvrage de ces deux opérations, dont la mise en service a été conduite en 2008 par la DREAL (période de création des Directions Interdépartementales des Routes et des DREAL).

 Il s'agissait de travaux d'aménagement sur place de la chaussée, ne présentant pas d'impacts significatifs sur l'environnement. Par conséquent, aucune autorisation environnementale n'était requise, ni mesures environnementales.
- Déviation de Velaines : les mesures environnementales prévues sont celles prescrites par les arrêtés préfectoraux DUP (n°2003-2799 et son arrêté de prorogation n°2008-0346), Espèces (n°2015-DREALRMN-185 du 22/10/2015 et son arrêté modificatif n° 2021-DREAL-EBP-001 du 25 juin 2021) et Loi sur l'Eau (n°2019-1783 du 12 juillet 2019 et son arrêté modificatif n°2022-1529 du 8 juillet 2022), qui ont été joints au dossier.

Les modalités de suivi de ces mesures environnementales sont décrites dans ces arrêtés :

- Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) à intégrer aux travaux sont prescrites dans les cahiers des charges des entreprises et leur respect est suivi par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, ce dernier s'assurant les services d'un assistant – bureau d'études écologue spécialisé.
- Les autres mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi à partir de leur réalisation dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux.

Enfin, il est précisé:

- Que l'état d'avancement des travaux de la déviation de Velaines peut être estimé à environ 4% de l'ensemble de la déviation comme cela a été présenté à la réunion annuelle du Comité de Pilotage de cette opération, qui a eu lieu en Préfecture de la Meuse le 12 juin 2023 et par conséquent, que la fourniture des résultats du suivi environnemental des travaux de cette déviation apparait prématurée à ce stade.
- Qu'une instance de suivi des mesures environnementales a été créée spécifiquement par l'arrêté préfectoral n°2022-1529, comprenant notamment l'OFB et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui doit se réunir au minimum une fois par an sous la présidence du Préfet de la Meuse et avec un ordre du jour établi par l'autorité administrative compétente.
- 7) L'aménagement de la RN135 est ancien et a profondément évolué. Les différentes étapes du projet, ses évolutions, les difficultés rencontrées (y compris financières) et les engagements de l'État et des diverses parties mériteraient d'être décrites précisément ainsi que le coût complet de l'aménagement de la RN135 et des Afafe induits.

Le projet routier de déviation de la RN135 consiste à relier Ligny-en-Barrois à Tronville-en-Barrois, en contournant par le Nord la commune de Velaines. Cette déviation représente une emprise de 14,7 ha dans le parcellaire agricole de la vallée de l'Ornain.

Conformément à l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, le maître de l'ouvrage [routier] est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles [...] notamment en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes.

La phase d'étude (ou phase préalable) des opérations d'aménagement foncier de Nançois-sur-Ornain et Velaines a été initié à la demande des Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF) en leur séance du 4 août et du 4 novembre 2011.

Le premier axe a été la réalisation d'une étude d'aménagement, conformément aux articles L.121-1 et L.121-13 du Code Rural. Ce document, livré en octobre 2012, est un élément d'aide à la décision pour les CCAF afin qu'elles puissent se prononcer sur l'opportunité de réalisation d'un aménagement foncier, sur ses modalités et son périmètre.

La détermination du périmètre à aménager a nécessité plusieurs réunions de travail, en lien avec les propriétaires-exploitants du secteur et la DREAL Grand-Est. Lors de ces dernières, des choix en faveur d'un moindre impact environnemental ont été pris, comme l'exclusion des principaux boisements ou la réattribution systématique des propriétaires de vergers entretenus.

Le choix d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) avec exclusion d'emprise a été proposé par la commission d'aménagement pour sa rapidité d'exécution, son potentiel d'action sur le morcellement parcellaire et la voirie, notamment au travers du programme de travaux connexes.

Suite aux décisions des commissions d'aménagement foncier, l'enquête publique portant sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre s'est ouverte du 17 novembre au 19 décembre 2012. A l'issue de l'examen des réclamations, les commissions communales ont fixé les périmètres définitifs des AFAF.

La phase opérationnelle a été effective après signature de la convention financière actant la prise en charge par la DREAL Grand-Est des frais de procédure d'AFAF, le Département de la Meuse assurant l'avance des dépenses, conformément aux dispositions de l'article L.121-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Le premier axe de cette phase a été l'élaboration du classement en valeur de productivité réelle des parcelles. Pour se faire, plusieurs réunions de travail et visites sur le terrain ont été nécessaires.

Le classement réalisé a été soumis à une consultation publique d'un mois du 2 juin au 4 juillet 2018. à l'issue de celle-ci, et après examen des réclamations, le classement mis à jour a été adopté.

Le second axe de la phase opérationnelle a été l'élaboration du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes. Pour ce faire, les vœux des propriétaires-exploitants ont été recueillis et mis en cohérence avec les prescriptions environnementales et le SDAD.

Un avant-projet sommaire a ainsi été coconstruit avec la DREAL Grand-Est et les membres des souscommissions. Il est à noter que la nouvelle distribution des terrains, la création de grandes parcelles ainsi que l'optimisation de leur desserte a été limitée par la topographie du site, relativement vallonnée et boisée et la présence d'infrastructures (routes, voies ferrées) et cours d'eau (rivière Ornain et ruisseaux).

Les avant-projets ont été mis en consultation entre le 1er juillet et le 16 juillet 2021.

Toutes les observations des propriétaires qui se sont manifestés ont été répertoriées et étudiées en septembre 2021 afin de réaliser un avant-projet détaillé du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes.

Le projet d'aménagement foncier ainsi défini a été soumis à l'avis de la DREAL Grand-Est, qui s'est prononcé sur sa participation financière au programme de travaux connexes par courrier du 14 octobre 2022.

A la lumière de ces éléments et en vue d'une mise à enquête publique, les commissions d'aménagement foncier ont pu adopter leur projet en leur séance du 20 octobre 2022.

En parallèle de l'avancement de ces études relatives à l'aménagement foncier, et pour tenir compte également de l'avancement de ses études détaillées du projet routier, les cofinanceurs ont signé en début 2023 un avenant à la convention de cofinancement, portant le budget de l'opération à 79 M€TTC.

Pour conclure, tout projet d'aménagement foncier se construit progressivement et évolue à chaque réunion de commission afin de s'adapter aux besoins et aux attentes des différents acteurs du projet.

8) Cette étude annonce un suivi environnemental, de la sécurité routière et financier, ainsi que la possibilité de mettre en œuvre des aménagements complémentaires si besoin. Disposer de ces éléments pour les parties déjà construites du projet (section à 2x2voies à 110km/h entre Longeville-en-Barrois et Tronville-en-Barrois, giratoires...) ainsi que confronter les projections de trafic faites à 20ans en 2002 au trafic effectivement constaté aujourd'hui permettrait d'apprécier la pertinence de l'étude des impacts et des mesures proposées, et de tenir compte de ce retour d'expérience pour améliorer les aménagements routiers qui restent à faire.

Concernant le suivi environnemental des mesures relatives aux sections précédentes : voir réponse 6) du §2.1 ci-dessus.

Les projections de trafic issues du dossier DUP de 2003 restent pertinentes, mais elles ne paraissent pas devoir rentrer en ligne de compte de manière déterminante dans la présente demande d'autorisation.

Concernant le suivi environnemental des mesures relatives à la section en cours de réalisation, la fourniture des résultats apparait prématurée à ce stade d'avancement des travaux (estimé à 4%).

9) La description des mesures environnementales de la RN135 mériterait d'être plus précise (exemple « défrichement limité pour maintenir le guidage des chiroptères» ou «plantation de haies sur les remblais pour guider les chauves-souris») et spatialisées. Il reste nécessaire de décrire précisément les mesures prévues et mises en œuvre pour les articuler avec celles des Afafe.

Les mesures environnementales de la RN135 sont décrites dans les arrêtés préfectoraux de la RN135 (notamment les arrêtés n°2015-DREAL-RMN-185 du 22/10/2015 et son arrêté modificatif n°2021-DREAL-EBP-001 du 25 juin 2021).

Les mesures environnementales relatives aux AFAF sont décrites dans le présent dossier.

- 2.2. Etat initial de l'environnement, incidences du projet et mesure d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences 2.2.1. Milieu physique
- 10) L'Ae recommande d'attribuer aux collectivités ou à un conservatoire des espaces naturels le foncier des périmètres de protection du captage du Ralhier et de respecter l'avis de l'hydrogéologue concernant les activités à proscrire à proximité.

Les périmètres des Afafe incluent le périmètre de protection immédiate du captage de la source du Ralhier et une partie du périmètre de protection rapprochée, l'hydrogéologue (ainsi que les prescriptions environnementales préfectorales) prescrivant d'attribuer le foncier du périmètre de protection immédiate à la commune.

Les prescriptions environnementales préconisent d'attribuer aussi le foncier des périmètres de protection rapprochée aux collectivités, ce qui n'a pas été fait non plus.

Le propriétaire-exploitant en apport de la majorité du secteur « La Saunière », où se situent les périmètres de protection du captage du Ralhier, retrouve sa propriété et son exploitation dans ce secteur en attribution.

Il n'y a aucun impact en matière de modification de l'occupation des sols sur ce secteur étant donné que l'aménagement foncier n'a pas pour vocation de modifier les pratiques culturales des exploitants agricoles.

Il n'est pas possible d'attribuer le foncier des périmètres de protection immédiat et rapproché aux communes car le foncier nécessaire à ces attributions a déjà été utilisé en protection des prairies. Ainsi, les prairies aux lieudits du Ralhier de Malval, Le Cul de Vaux, La Vierge Noire et La Cote Pelée sur le territoire de Nançois-sur-Ornain et aux lieudits Le Paquis, Les Courbes et A Vignotte sur le territoire de Velaines ont respectivement été attribuées aux communes concernées.

11) L'avis de l'hydrogéologue interdit dans le périmètre de protection rapprochée de nombreuses activités liées à l'agriculture: interdiction de l'installation de toute activité agricole, artisanale ou industrielle susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau au captage, sauf à démontrer la compatibilité de cette activité avec le captage, interdiction de l'installation de bâtiments d'élevage et d'abreuvoirs, du drainage des terres agricoles, du dépôt temporaire ou permanent de fumier, lisiers et fientes, de la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)et du défrichement des haies, etc.

Le captage, son périmètre de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les prescriptions à respecter par tout propriétaire-exploitant sur cette zone sont détaillés page 16 de l'étude d'impact. Ces éléments feront l'objet d'un document indépendant inséré dans le dossier d'enquête publique et ainsi mis à disposition du grand public.

Il est à noter que l'exploitant en place a été réattribué dans ce secteur afin de conserver l'occupation actuelle des sols.

12) L'Ae recommande de joindre au dossier le schéma directeur d'aménagement durable de la CCAF issu de l'étude foncière et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures qu'il recommande. L'étude foncière, reprise par l'étude d'impact, prévoit l'absence de travaux hydrauliques dans le cadre de l'aménagement foncier, la restauration possible du ruisseau de Vauxelle sur la base de l'étude de la Fédération des pêcheurs, la création, si possible, de bandes vertes (1,8ha) de part et d'autre du ruisseau de Vauxelle pour le protéger du piétinement du bétail (clôtures, aménagement d'abreuvoirs) et permettre des actions de restauration, ainsi que la conservation des ripisylves (8ha) le long des cours d'eau (Vaudinval, Vauxelle aval, Ornain). Le dossier doit être mis à jour sur ces points, avec une présentation de la mise en œuvre de ces mesures nécessaires, prévues par le schéma directeur d'aménagement durable élaboré par la CCAF (qui devrait être joint au dossier).

Le schéma directeur (SDAD) réalisé en 2012 lors de l'étude préalable à l'aménagement foncier est un document qui synthétise un ensemble de propositions pour le futur projet. Il s'agit d'orientations à prendre en compte, dans la mesure du possible, par les commissions et le géomètre lors de l'élaboration du projet. Ces dernières sont reprises et synthétisées dans les tableaux suivants :

AFAF de Velaines

Thème	Recommandation	Projet
Améliorer les conditions d'exploitation agricole	L'aménagement foncier doit optimiser le regroupement parcellaire dans le respect des propriétés à vocation spéciale et de nature particulière (vergers de production, zones constructibles, bois).	Recommandation réalisée
Desserte de la forêt	Maintien par réattributions ou échanges des boisements avec ajustements des limites parcellaires.	Recommandation réalisée
	Officialiser cadastralement les chemins desservant les espaces boisés.	Recommandation réalisée
	Création, si possible, de Bandes Vertes (1,8 ha) de part et d'autre du ruisseau de Vauxelle pour le protéger du piétinement du bétail (clôture, aménagement d'abreuvoirs) et permettre des actions de restauration,	Recommandation réalisée
Gestion des cours d'eau	Conservation des ripisylves (8 ha) le long des cours d'eau (Vaudinval, Vauxelle aval, Ornain),	Recommandation réalisée
	Pas de travaux hydrauliques dans le cadre de l'aménagement foncier,	Recommandation non réalisée. La mise en place d'une buse et la création d'un fossé le long du chemin rural dit des fossés est nécessaire à son maintien et garant de son état
	Restauration possible du ruisseau de Vauxelle sur la base de l'étude de la Fédération des pêcheurs.	Recommandation non réalisée. Le projet d'AFAF a cependant amélioré la situation en individualisant le cours d'eau dans une emprise et en créant des bandes vertes attribuées à la commune de Velaines.
	Maintien des éléments arborés (bois, vergers – 20 ha), des prairies et des friches (10,6 ha) sur les fortes pentes par réattribution/échange et par leur non-intégration au sein d'un parcellaire à vocation de culture.	Recommandation réalisée
Protection des sols	Sens de culture et des parcelles parallèles aux courbes de niveau pour limiter les vitesses de ruissellement et la formation de ravines d'érosion, notamment dans les secteurs sensibles	Recommandation réalisée
	Respect des limites naturelles représentées par les talus et les ruptures de pente en les utilisant comme limites parcellaires.	Recommandation réalisée
Patrimoine naturel, verger	Définition de zones à vocation « verger » et de « prés - vergers » au droit des vergers entretenus à la base de la Côte de la Vierge noire (13 ha),	Recommandation réalisée. L'ensemble des propriétaires ayant des parcelles de vergers entretenus en apport one été réattribués, sauf

		s'ils ont exprimé des vœux contraires à cette réattribution.
	Définition d'une zone « possible » de replantation de vergers dans le prolongement des vergers de Ligny en Barrois en fonction de la demande des propriétaires,	Recommandation réalisée. C'est la fonction des parcelles ZC 518, 519 et 534
	Favoriser les réattributions/échanges des vergers dans les zones à vocation de vergers avec attribution préférentielle aux propriétaires souhaitant replanter des arbres fruitiers et sortie possible des propriétaires qui le souhaitent,	Recommandation réalisée
	Définition d'une zone à vocation de près, de bois, de friches et de vergers à mi-pente du coteau de la Vierge noire (10,6 ha),	Recommandation en partie réalisée. La majorité des propriétaires présents initialement dans ce secteur y ont été réattribués (réattribution stricte ou avec modification de la forme des lots). Seul 3 parcelles ont été attribuées à des propriétaires initialement absents de ce secteur. La tendance général sera donc au maintien de l'occupation actuelle du sol avec la réattribution d'une majorité de propriétaires.
	Préserver une zone de bocages pour une surface de 2,52 ha (mesures compensatoires de la RN 135),	Recommandation réalisée. C'est la vocation de la parcelle ZA616 attribuée à la DREAL Grand- Est
	Favoriser les replantations de vergers au titre des mesures compensatoires de la RN 135 et de la politique départementale (1,5 ha) préférentiellement dans les zones où les vergers ont vocation à être conservés ou renforcés (ex : en limite avec Ligny en Barrois).	Recommandation non réalisée dans le cadre du projet AFAF, mais réalisée dans le cadre du projet routier, qui prévoit un total de plantations de 2,58 ha de vergers (selon article 3.3.2 de l'arrêté n°2015-DREAL-RMN-185 du 22/10/2015) Dans le cadre du programme de travaux connexes de Velaines, il n'y a pas de plantations de vergers prévues, mais la plantation de deux linéaires de haie au lieudit de Paradis.
Zones humides	Favoriser l'attribution publique des zones humides au pied de la Côte de la Vierge noire (44 ares) pour permettre leur restauration,	Recommandation non réalisée. Le foncier communal a été utilisé pour la préservation et la restauration des pelouses calcaires

	Réattribution des propriétés de Voies Navigables de France le long de l'Ornain (3,3 ha),	VNF n'apporte aucun terrain dans le périmètre aménagé
	Maintien de la vocation prairiale avec (ré) attribution à des éleveurs des zones humides de l'Ornain (8,5 ha) et des vallées de Vauxelle et de Vaudinval,	Recommandation réalisée
Detrimaine netural et neveener	Réattribution communale de la pelouse calcaire de la Vierge Noire (0,8 ha).	Recommandation réalisée
Patrimoine naturel et paysager	Favoriser l'attribution publique des pelouses calcaires (10 ha).	Recommandation réalisée
Patrimoine naturel prairial	Définir un parcellaire à vocation de prairie et de pâture dans la vallée du ruisseau de Vauxelle (21,7 ha) en respectant les limites naturelles (talus, rupture de pente) et en intégrant les sources dans les pâtures.	Recommandation réalisée
Corridor biologique	Création si nécessaire, au titre des mesures compensatoires d'un corridor biologique sous forme d'une friche herbacée entre le vallon de Vauneval et le vallon de Vauxelle en limite des exploitations agricoles.	Recommandation réalisée
Respect des zones péri- urbaines	Redéfinir un parcellaire plus cohérent en zone sensible à vocation particulière (12,8 ha),	Recommandation réalisée. Définir un parcellaire plus cohérent a été l'objectif poursuivi pour l'ensemble du périmètre aménagé
	Maintien de la zone de loisirs de la commune de Velaines.	Recommandation réalisée
	Maintien d'un réseau de chemins interconnectés vers Ligny en Barrois et Nançois sur Ornain.	Recommandation réalisée
Réseau des chemins	Déplacement du chemin de randonnée de la Vierge noire en lisière du coteau.	Recommandation réalisée. Le sentier ZA1006 est situé en lisière du coteau
	Création cadastrale des chemins en lisière forestière.	Recommandation réalisée

AFAF de Nançois-Sur-Ornain

Thème	Recommandation	Projet
Améliorer les conditions d'exploitation agricole	L'aménagement foncier doit optimiser le regroupement parcellaire dans le respect des propriétés à vocation spéciale et de nature particulière (pelouses calcaires, bois).	Recommandation réalisée
Desserte de la forêt	Maintien par réattributions ou échanges des boisements avec ajustements des limites parcellaires.	Recommandation réalisée
	Officialiser cadastralement les chemins desservant les espaces boisés.	Recommandation réalisée
	Création, si possible, de Bandes Vertes (80 ares) de part et d'autre du ruisseau de Vaux (propriété collective) pour le protéger du piétinement du bétail (clôture, aménagement d'abreuvoirs) et permettre des actions de restauration,	Recommandation non réalisée. Le projet d'AFAF a cependant amélioré la situation initiale en individualisant le cours d'eau dans une emprise attribuée à la commune de Velaines.
	Conservation des ripisylves le long du Malval et de l'Ornain (8,7 ha),	Recommandation réalisée. Le poste de travaux n°34 correspond à des travaux d'élagage. Les arbres de la ripisylve seront donc préservés et les travaux seront réalisés en concertation avec le MOa de l'opération routière
Gestion des cours d'eau	Pas de travaux hydrauliques dans le cadre de l'aménagement foncier,	Recommandation non réalisée. La mise en place de buses dans l'emprise du chemin d'herbevalle et la création d'un fossé Aux Cotes de Salmagne est nécessaire au maintien du bon état des chemins
	Restauration possible de la confluence Vaux - Malval sur la base des données de la Fédération des pêcheurs.	Recommandation non réalisée. La base de données de la fédération indique que la problématique de ce secteur est la présence d'une chute d'un mètre de hauteur. Le projet d'AFAF n'a pas vocation à remédier à cette situation dans la mesure où cette chute d'eau était déjà présente initialement et n'est pas un effet direct de l'opération d'aménagement foncier. Cependant, l'objectif poursuivit a été l'amélioration de la situation en

		individualisant le ruisseau de Vaux dans une emprise attribuée à la commune de Velaines et en élargissant l'emprise du ruisseau de Malval de sorte à ce que la ripisylve de ce secteur y soit incluse et devienne une propriété communale. Ainsi, des travaux complémentaire (de remonté du niveau du lit afin de réduire la hauteur de chute) pourront être menés par la commune, en lien avec les services de l'état compétents.
	Maintien des éléments arborés (bois – 1,5 ha), des prairies et des friches (18 ha) sur les fortes pentes par réattribution/échange et par leur non-intégration au sein d'un parcellaire à vocation de culture,	Recommandation réalisée
Protection des sols	Sens de culture et des parcelles parallèles aux courbes de niveau pour limiter les vitesses de ruissellement et la formation de ravines d'érosion	Recommandation réalisée
	Respect des limites naturelles représentées par les talus et les ruptures de pente en les utilisant comme limites parcellaires.	Recommandation réalisée
	Ré-implantation d'une friche au droit de la rupture de pente à l'extrémité ouest de la Côte pelée.	Recommandation réalisée
	Définition de zones à vocation « verger » et de « prés - vergers » (2 ha) au droit des vergers entretenus à la base de la Côte de la Vierge noire,	Recommandation réalisée. La moitié des propriétaires en apport sur ce secteur ont été réattribués, de même que la commune de Nançoissur-Ornain. Les autres propriétaires en apports sur ce secteur étant majoritairement des exploitants agricoles, ils ont été attribués sur d'autres secteurs.
Patrimoine naturel, verger	Favoriser les réattributions/échanges des vergers dans les zones à vocation de vergers avec attribution préférentielle aux propriétaires souhaitant replanter des arbres fruitiers,	Recommandation réalisée
	Favoriser les replantations de vergers au titre des mesures compensatoires de la RN 135 et de la politique départementale dans les zones à vocation de verger.	Recommandation non réalisée. Les plantations compensatoires réalisées dans le cadre de l'aménagement foncier (TC 29) ont vocation à compenser les travaux de défrichement prévus au programme de travaux connexes et ne sont pas liés aux travaux du projet routier.

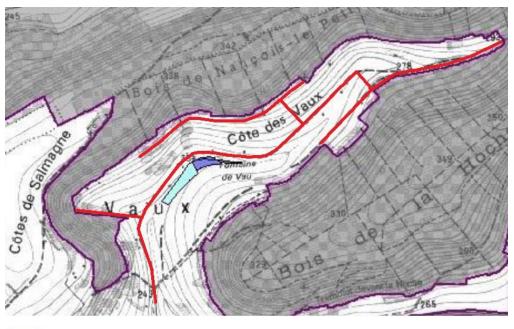
	Favoriser, dans la mesure du possible, l'attribution publique des zones humides, notamment en aval de la source de la Vierge noire (35 ares) pour permettre une	Le projet routier prévoyant un total de plantations de 2,58 ha de vergers (selon article 3.3.2 de l'arrêté n°2015-DREAL-RMN-185 du 22/10/2015) Recommandation réalisée. La commune de Nançois-sur-Ornain
Zones humides	restauration, Intégrer les zones humides du Malval et du ruisseau de Vaux dans un parcellaire à	est attributaire de la parcelle ZE525 en aval de la source.
	vocation prairiale avec (ré) attribution des exploitants - éleveurs.	Recommandation réalisée
	Conserver la vocation prairiale du fond de la vallée de l'Ornain.	Recommandation réalisée
	Réattribution communale de la pelouse calcaire de la Vierge Noire (8 ha).	Recommandation réalisée. La partie de la pelouse calcaire de la Vierge Noire comprise dans le périmètre d'AFAF a été attribuée à la commune de Nançois-sur-Ornain (ZD538)
Patrimoine naturel et paysager	Favoriser l'attribution publique des pelouses calcaires et des friches arbustives au droit des anciennes carrières de la Côte pelée et des lisières de la vallée du ruisseau de Vaux (9,8 ha).	Recommandation en partie réalisée. La pelouse calcaire de la Côte Pelée a été attribuée à la commune de Nançois-sur-Ornain (ZH507). Les pelouses en lisière lisières de la vallée du ruisseau de Vaux ne font pas l'objet d'une attribution publique.
	Maintien ou compensation de la petite pelouse calcaire le long du chemin du ruisseau de Vaux (0,5 ha).	Recommandation réalisée.
Patrimoine naturel prairial	Définir un parcellaire à vocation de prairies et de pâtures (38 ha) en respectant les limites naturelles (talus, rupture de pente) et en intégrant les sources dans les pâtures.	Recommandation réalisée
Corridor biologique	Création si possible, au titre des mesures compensatoires d'un corridor biologique sous forme d'une friche herbacée au droit de la rupture de pente à l'extrémité du plateau de la Côte pelée.	Recommandation réalisée. TC 29
Protection du captage d'eau	Attribution des boisements aux abords du captage d'eau à la commune de Nançois sur Ornain (1 ha).	Recommandation en partie réalisée. Les boisements ont été en partie réattribués au propriétaire-exploitant initial et en partie attribués à la commune de Nançois-sur-Ornain
Respect des zones aménagées	Redéfinir un parcellaire plus cohérent en concertation avec les propriétaires,	Recommandation réalisée
Développement communal	Création le cas échéant, à la demande du Conseil Municipal d'une réserve foncière en concertation avec les propriétaires,	Recommandation non réalisée. La commune de Nançois-sur-Ornain n'a pas demandé de réserves

		foncières. Cependant, ses vœux d'attribution/réattribution ont été respectés
Réseau des chemins	Maintien du chemin de randonnée de la Côte pelée. Déplacement du chemin de randonnée de la Vierge noire en lisière du coteau sur le ban de Velaines	Recommandation réalisée Recommandation réalisée dans le cadre de l'AFAF de Velaines (cf. tableau précédent)
	Création cadastrale des chemins en lisière forestière	Recommandation réalisée

13) Le dossier précise qu'aucune zone humide ne sera détruite ou affectée par les aménagements fonciers, ce dont les rapporteurs ont pu s'assurer sur les sites qu'ils ont visités, à l'exception toutefois de la ripisylve de l'Ornain. La démonstration en reste cependant à apporter, en superposant les travaux connexes (en particulier la création de fossés) avec la carte des zones humides. L'Ae recommande d'éviter toute atteinte à la ripisylve de l'Ornain ou, à défaut, de compléter l'inventaire des zones humides et des espèces végétales et animales sur le secteur des travaux connexes n°2 à Velaines et de définir les mesures de réduction et de compensation nécessaires.

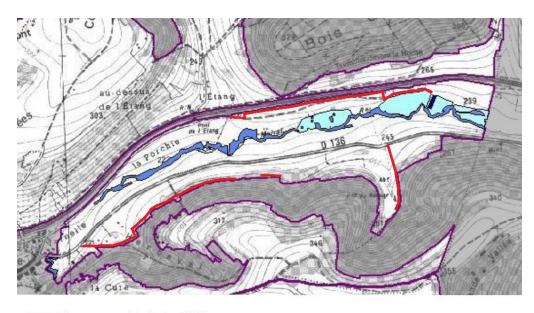
Les extraits de plan suivants illustrent la superposition du plan du programme de travaux connexes avec la cartographie des zones humides :

- Commune de Nançois-sur-Ornain :



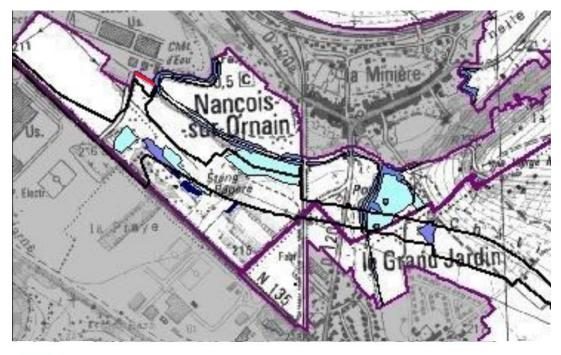
Travaux connexes à l'opération d'AFAF

Zones humides



Travaux connexes à l'opération d'AFAF

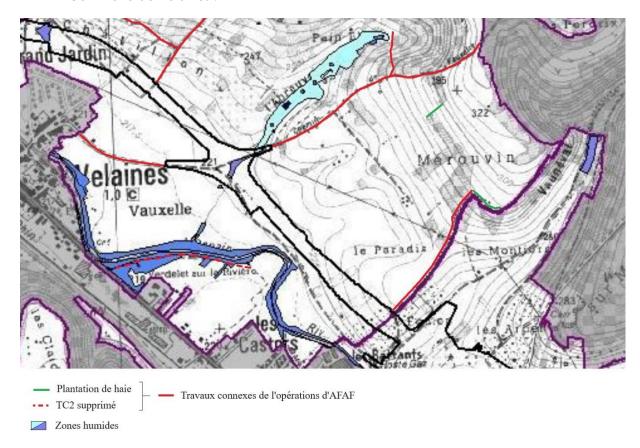
Zones humides



Travaux connexes à l'opération d'AFAF (plantation d'une haie)

Zones humides

- Commune de Velaines :



Le poste TC 2 du programme de travaux connexes de l'AFAFE de Velaines, ayant un impact sur la ripisylve de l'Ornain, a été supprimé du programme de travaux connexes sur décision de la CCAF de Velaines en sa séance du 14 mars.

2.2.2. Milieux naturels

14) Un examen des capacités de déplacement des espèces ayant conduit à la désignation des sites et des liaisons fonctionnelles existantes entre les sites et le projet permettrait d'évaluer l'importance éventuelle de ces habitats d'intérêt communautaire sur les objectifs de conservation des sites.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences Natura2000 en tenant compte de l'existence sur le site du projet de plus de 108ha d'habitats d'intérêt communautaire, dont près de 20ha sont des habitats prioritaires.

Les sites NATURA 2000 les plus proches sont localisés à 13 km de Velaines / Nançois-sur-Ornain (Carrières du Perthois : Gîtes à Chauves-souris (Directive habitats / FR4100247) et Bois de Demange, Saint-Joire (Directive habitats / FR4100180)).

Les espèces emblématiques de ces sites NATURA 2000 sont le Petit Rhinolophe (capacité de déplacement estimée à 5-10km), la Barbastelle d'Europe (capacité de déplacement estimée à 3-14km), le Grand Murin (capacité de déplacement estimée à 10-15km), le Chabot (capacité de déplacement estimée <1 km) et l'Agrion de Mercure (capacité de déplacement estimée <1 km).

Il est à noter qu'aucune de ces espèces n'a été recensée par le prestataire à proximité des zones où sont prévus des travaux dans le cadre du programme de travaux connexes.

Cependant, concernant les espèces aquatiques, il est rappelé que le projet d'aménagement foncier contribue à l'amélioration de la situation en prévoyant la création de bandes Vertes de part et d'autre du ruisseau de Vauxelle et l'attribution à la commune de Velaines du ruisseau de Vaux, permettant ainsi le maintien en herbe des berges des cours d'eau.

Les projets d'aménagements fonciers de Nançois-sur-Ornain et Velaines n'impactent donc pas négativement les milieux aquatiques des sites Natura 2000 situés à proximité.

Concernant les espèces de chiroptères, principalement inféodées aux milieux boisés et aux milieux ouverts, il est rappelé que le projet d'aménagement foncier n'a pas vocation à modifier les pratiques culturales ou l'utilisation des sols du territoire. Si des propriétaires-exploitants souhaitent réaliser des modifications de l'état des lieux des parcelles à l'issue de l'opération d'aménagement foncier, ils devront en demander l'autorisation aux services de l'Etat compétent.

Enfin, Les travaux connexes à l'aménagement foncier comprennent des travaux d'élagage de boisement pour une surface totale de 1 970 m². Ces travaux, potentiellement impactant pour la faune, ont été pris en compte dans le projet d'aménagement foncier qui prévoit leur compensation par des travaux de plantation sur une surface totale de 2250 m² pour les deux opérations d'AFAF. Les projets d'aménagement foncier n'auront donc pas d'impact sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts grâce aux mesures ERC des travaux connexes.

15) L'hermine et la belette sont « probables mais discrètes », ce qui peut être lié à une faible pression d'inventaire.

Conformément à l'article R122-5 du Code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance et la nature des travaux projetés.

Les inventaires faunistiques et floristiques de l'étude d'impact se sont donc concentrés sur les zones faisant l'objet de travaux connexes. Ils ont été réalisés à la suite de 4 sorties terrains effectuées entre avril 2020 et février 2021 et une attention particulière a été portée sur la recherche d'espèces rares, patrimoniales et/ou protégées.

La liste des espèces végétales rencontrée a ensuite servi à la caractérisation des habitats et à l'analyse phytosociologique des enjeux inféodés au site.

16) Aucun gîte à chauves-souris n'a été identifié dans le périmètre d'étude de l'aménagement foncier, ce qui est surprenant.

Dans le cadre de la réalisation du dossier d'étude d'impact, le bureau d'étude n'a pas identifié de gîtes à chauves-souris.

Lors de la réalisation des inventaires, les zones particulièrement étudiées ont été les zones les plus vulnérables qui feraient par la suite l'objet de travaux dans le cadre du programme de travaux connexes.

17) L'Ae recommande de réaliser et cartographier les inventaires faunistiques sur l'ensemble des aires d'étude des Afafe, y compris pour les oiseaux et les insectes.

Cet inventaire de l'avifaune était fait pour les volets environnementaux des études d'aménagement foncier dans le périmètre d'étude de l'aménagement routier. Il est repris par les études d'impact sans élargir le périmètre étudié, si bien que certaines parties des Afafe ne sont même pas incluses dans le périmètre prospecté. Il en va de même pour l'étude des insectes. Les cartes localisant la faune inventoriée n'étant pas fournies pour toutes les espèces, il conviendra de vérifier que toutes ont été prospectées sur l'ensemble des aires d'étude des Afafe.

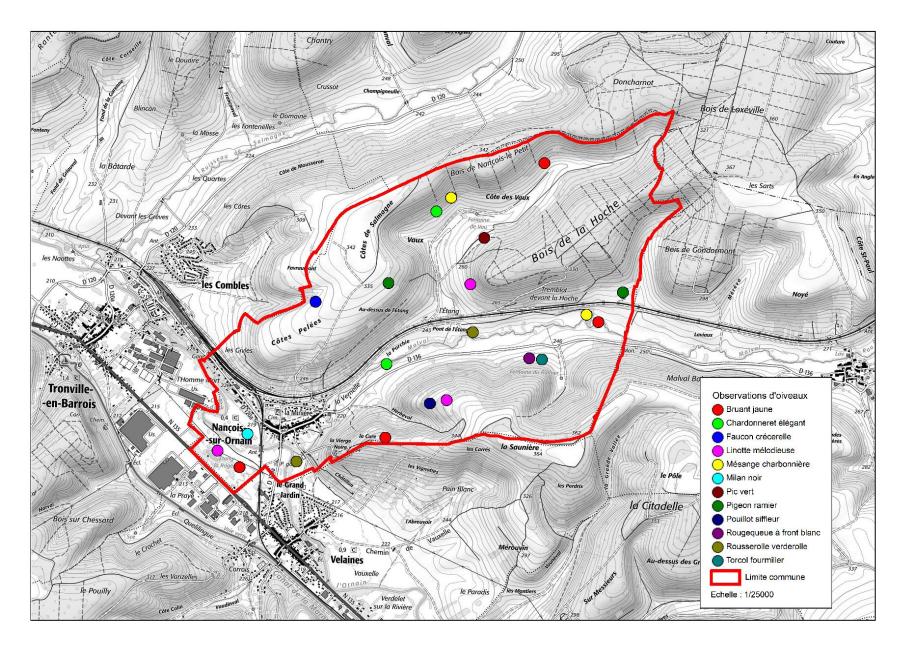
L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de l'incidence des travaux connexes sur les espèces exotiques envahissantes, et d'actualiser les études d'impact sur les espèces protégées.

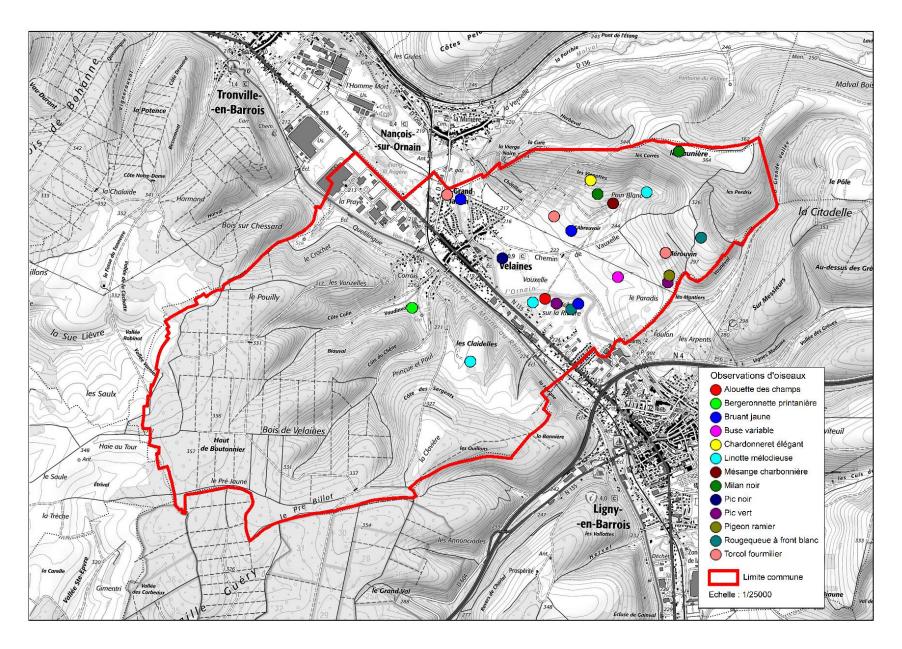
Le dossier d'étude d'impact conclut en effet à un impact nul du projet d'aménagement foncier sur la dynamique des espèces envahissantes puisque que le bureau d'étude, lors de la réalisation des inventaires de terrain, n'a identifié aucune espèce invasive dans les secteurs concernés par des travaux.

Il sera cependant inséré dans l'étude d'impact la mention suivante, afin de réduire tout risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes.

Aucune terre comprenant des rhizomes de Renouée du Japon (tiges ou rhizomes) ne seront utilisés sur le périmètre de l'aménagement. Aucun site de Renouée n'a été identifié sur le territoire mais si c'est le cas, les terres déjà contaminées ne seront pas remaniées afin de ne pas favoriser la prolifération de cette plante invasive. Une mention sera insérée à ce sujet dans le programme de travaux connexes et rappelée dans l'arrêté de clôture de l'opération.

Concernant les espèces protégées, le dossier d'étude d'impact est actualisé notamment avec l'insertion des cartes suivantes. Elles indiquent les zones prospectées pour les inventaires avifaune et les espèces protégées rencontrées.





18) L'Ae recommande de mettre les chiffres des suppressions de haies et boisements à Velaines en cohérence et de prévoir un taux de compensation au moins égal à 2 ou 3 pour 1, afin de prendre en compte le délai et les incertitudes de restauration de la biomasse végétale et de la biodiversité. L'Ae recommande d'éviter les défrichements en lisière de forêt (poste n°27) et en ripisylve de l'Ornain (poste n°34) et de renforcer le taux de compensation des boisements à Nançois-sur-Ornain pour atteindre les 300% affichés.

Les chiffres des travaux environnementaux ont été mis à jour dans les dossiers d'étude d'impact, conformément au descriptif figurant au point 4) du présent mémoire.

De manière générale, il est à noter que toutes les nouvelles plantations sont créées sur emprise communale afin que la préservation et la gestion de ces plantations soit assurée. Comme présenté au point 12) et dans les réponses aux recommandations issues du SDAD, Le foncier apporté par les communes a servi à la protection des pelouses calcaires et des cours d'eau des territoires communaux. Par conséquent, il n'était pas possible de réaliser plus de plantations compensatoires sur des emprises communales.

Pour l'opération de Nançois-sur-Ornain, le taux de compensation présenté dans l'étude d'impact est corrigé : il est bien de 100%. Concernant les travaux de défrichement du poste n°27, la commune de Nançois-sur-Ornain est seule compétente pour décider des modifications à apporter à la voirie rural et donc de la modification du tracé du futur chemin rural au lieudit Les Champs Sainte-Marie. A ce sujet, la commune sera saisie à l'issue de la période d'enquête publique.

Concernant les travaux du poste n°34, il s'agit de travaux d'élagage, il n'y a donc aucun abattage d'arbre dans la ripisylve de l'Ornain. De même, la question des modifications à apporter à la voirie pourra être à nouveau étudiée à l'issue de l'enquête publique.

Pour l'opération de Velaines, et compte-tenu de la modification du programme de travaux connexes (suppression du poste TC n°2) vu au point 13) du présent mémoire, il est rappelé que les interventions prévues dans les boisements ne consistent qu'en des travaux d'élagage, aucun arbre ne sera supprimé. Par conséquent, les plantations prévues au programme de travaux connexes ont plutôt un rôle de reconstitution des corridor écologiques et d'amélioration du réseau de haies que de compensation stricte.

19) L'Ae recommande d'évaluer les surfaces susceptibles d'être défrichées après l'aménagement foncier, du fait de leur configuration dans le parcellaire. Elle recommande de les compenser dans le cadre des Afafe en augmentant les surfaces replantées.

Pour rappel, à la clôture de l'opération d'aménagement foncier, le droit commun s'applique et les propriétaires-exploitants souhaitant réaliser des travaux modifiant l'état des parcelles (impacts indirects du projet d'aménagement foncier) devront se conformer aux réglementations en vigueur et en demander l'autorisation aux services de l'Etat, en formulant à titre individuel, une demande de cas par cas. La question de la compensation et du suivi de ces impacts sera alors étudiée avec le demandeur.

L'étude d'impact s'efforce d'identifier un maximum de ces effets indirects et incertains et d'en proposer des pistes de mesures de compensation. Ces pistes sont ensuite portées à la connaissance des services de la DDT Meuse, qui sont seuls compétents pour définir les modalités de compensations des effets indirects du projets.

- 2.3. Analyse des variantes et justification des choix réalisés, y compris le respect des prescriptions environnementales
- 18) L'Ae recommande de mieux justifier le fait d'engager un aménagement foncier ainsi que le choix de l'exclusion d'emprise, et de respecter toutes les prescriptions environnementales.

Les CCAF de Velaines et Nançois-sur-Ornain ont fait le choix d'un AFAF avec exclusion d'emprise afin que les propriétaires situés dans l'emprise du projet routier puissent être indemnisés tout en évitant un prélèvement sur les autres propriétaires. Le choix de ce mode était également justifié en termes de délais de mise en place.

La question du respect des prescriptions environnementales est traitée au point 2.2.1 du présent mémoire.

2.4. Suivi des mesures et de leurs effets

19) L'Ae recommande aux maitres d'ouvrage de s'engager à mettre en place le programme de suivi des mesures compensatoires proposé dans l'étude d'impact. Elle recommande aussi de s'engager à prévoir un suivi de l'occupation des sols et de la réussite des plantations compensatoires (avec mise en place de nouvelles actions si elles s'avéraient insuffisantes ou inefficaces) pendant une période d'au moins 15 années, et de suivre les effets induits éventuels des AFAFE (défrichements et abattages d'arbres en milieu de parcelles, créations de fossés ou de drainage, etc..)

Le suivi des mesures de compensation du projet d'aménagement foncier pourra consister en la réalisation d'investigations de terrain par des tiers désignés par le maitre d'ouvrage des travaux et/ou le Département.

Ces derniers s'assureront du respect du programme de travaux connexes et du respect des mesures ERC en lien avec le maitre d'ouvrage. Ces investigations pourraient être programmées à T0, T+1, T+3 et T+5 après la réalisation des travaux connexes.

Concernant le suivi de l'occupation des sols : voir réponse 19) précédente.

2.5. Résumé non technique

20) L'Ae recommande de prendre en compte, dans le résumé non technique, les conséquences des recommandations du présent avis.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale ainsi que les réponses apportées dans le présent mémoire ont été intégrées dans le résumé non-technique du dossier d'étude d'impact.

L'ensemble des éléments de réponse présentés dans le présent mémoire seront reportés dans l'étude d'impact. C'est cette version mise à jour qui figurera au dossier soumis à enquête publique.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Cédric MACRONDirecteur général des services